

CHARTE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Représenté par

Ci-après dénommé le « **Partenaire** »

D'UNE PART,

ET

La Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 5 août 2020 sous le numéro W751257553, dont le siège social se situe au 4 rue de Longchamp – 75016 Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc Delsol, agissant en qualité de Vice-président ;

Ci-après dénommée la « **CNCGP** »

D'AUTRE PART,

Le Partenaire et la CNCGP dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine a pour vocation de regrouper et de représenter les conseils en gestion de patrimoine qui ont choisi d'inscrire leur métier dans une logique de :

- Indépendance,
- Autorégulation,
- Responsabilité,
- Professionnalisme.

Pour aider les conseils en gestion de patrimoine qu'elle représente (ci-après dénommés les « Adhérents ») dans la poursuite de ces objectifs, la CNCGP souhaite s'assurer du respect par les partenaires d'un certain nombre de règles déontologiques, éthiques et professionnelles telles que :

- Qualité des services destinés aux Adhérents,
- Éthique professionnelle,
- Déontologie.

Le Partenaire est un prestataire de service ou un fournisseur de produits à destination des Adhérents qui s'engage par la présente Charte à respecter l'ensemble de ces règles.

Par ailleurs, ce dernier a la possibilité de renforcer son engagement auprès de la CNCGP en devenant partenaire. Les conditions particulières (obligations et contreparties liées) sont définies dans l'**Annexe 1** de la présente Charte.

La présente Charte de partenariat ne confère aucune exclusivité à aucune des Parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

1. Travailler avec les Adhérents de la CNCGP dans une optique de long terme

Le Partenaire fait le choix de proposer durablement des services et/ou de diffuser des produits aux Adhérents (ci-après « Conseils en Gestion de Patrimoine » ou « CGP ») de la CNCGP.

Aussi, le Partenaire, s'engage à assurer le suivi des produits et/ou des services proposés aux clients des Adhérents et ce, également en cas de création d'une nouvelle génération de produits ou de services.

Toutefois, dans l'hypothèse où la relation contractuelle entre le Partenaire et un ou plusieurs Adhérents de la CNCGP viendrait à prendre fin pour quelque raison que ce soit, le Partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'assurer un suivi pérenne et similaire pour l'ensemble des produits et/ou services qui ont été vendus aux clients.

2. Respecter une déontologie en matière de produits, de communication et de normes métier

A ce titre, le Partenaire s'engage, notamment, à :

- Mettre à la disposition des Adhérents de la CNCGP une information conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, conformément à l'**Article I-5** de la présente Charte, et ce, pour l'ensemble des produits et services commercialisés ;
- Assurer le suivi des produits et des services proposés conformément à l'**Article I-1** de la présente Charte ;
- Quand il en a connaissance au préalable, ne procéder à aucun démarchage déloyal de la clientèle des Adhérents de la CNCGP qui serait constitutif de concurrence déloyale, notamment en proposant directement ou indirectement aux clients desdits Adhérents de souscrire des produits ou des services.

3. Nouvelles conventions et/ou mises à jour

Dans le cas où le Partenaire souhaiterait un **avis consultatif** de la CNCGP sur une nouvelle convention ou sur une mise à jour, la convention pourra faire l'objet d'une relecture en interne par la Chambre sans que cette dernière puisse être considérée comme une validation ou un blanc-seing de la part de la CNCGP.

4. Dénonciation de conventions

En cas de dénonciation globale et simultanée de toutes les conventions de partenariat et de commercialisation conclues entre le Partenaire et les Adhérents, le Partenaire s'engage à signifier cette dernière au préalable à la CNCGP (par courrier recommandé avec accusé réception) dans un délai d'un mois minimum.

5. Respecter la réglementation de la profession

Le Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles qui lui sont applicables au titre de son activité.

En particulier, le Partenaire tient à disposition des Adhérents toutes les informations qui lui permettent de comprendre le ou les produits proposés, notamment en application des règles qui s'appliquent à la gouvernance des produits financiers et des produits d'assurance.

Toutes les communications transmises par le Partenaire aux Adhérents présentent un contenu clair, exact et non trompeur. Les documents promotionnels sont identifiés en tant que tel.

Les Partenaires qui proposent aux Adhérents de distribuer des produits financiers s'engagent à :

- se conformer à l'interdiction faite aux CIF d'agir uniquement en tant qu'apporteur d'affaires, ceux-ci devant systématiquement remplir leur devoir d'information et de conseil conformément à leur code de bonne conduite ;
- respecter l'interdiction faite aux CIF de fournir un service de placement (garanti ou non) ou de prise ferme (position AMF DOC-2012-08) ;
- se conformer à l'interdiction faite aux CIF de fournir un service de réception transmission d'ordres (RTO), sauf sur des OPC et à condition qu'un conseil d'achat ou de vendre ait été préalablement fourni et qu'une convention précisant les droits et obligations de chacun ait été signée avec le client (article 325-32 du règlement général de l'AMF) ;
- ne pas mettre à disposition des Adhérents de «mandats de recherche», le caractère de la « reverse sollicitation », par nature imprévisible et à la seule initiative du client, n'étant pas compatible avec le recours à un tel document fourni par avance par le fournisseur du produit (décision n° 8 du 30 avril 2021 de la commission des sanctions de l'AMF) ;
- et respecter les règles d'offre au public de titres financiers ou parts sociales, notamment en application du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil dit «Prospectus».

6. Participer au développement de la profession

A ce titre, le Partenaire, s'engage à faire ses meilleurs efforts, notamment, pour :

- Collaborer à la réalisation et à la mise en place des normes nécessaires à la profession ;
- Collaborer avec le Comité de Régulation de la CNCGP et, notamment, participer aux réunions de travail afin de faire évoluer et/ou faciliter l'exercice professionnel ;
- Contribuer à promouvoir et à développer l'image de la profession des Conseils en Gestion de Patrimoine,
- Contribuer à la collecte d'informations statistiques générales en vue d'études relatives à la profession ;
- En cas de participation aux actions de formation continue proposées par la CNCGP à ses Adhérents, respecter les principes figurant dans le cahier des charges relatif aux formations (disponible auprès de la CNCGP et que la CNCGP portera à la connaissance du Partenaire).

Article II – Engagements de la CNCGP

En contrepartie du respect par le Partenaire des obligations ci-dessus exposées à l'**Article I**, la CNCGP s'engage à faire ses meilleurs efforts, notamment, pour :

1. Sélectionner ses Adhérents conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Proposer au Partenaire de participer aux actions de communication (congrès, site internet, magazine, etc.) mises en place par la CNCGP ;
3. Publier la liste des partenaires – parmi lesquels figure le Partenaire – sur le site internet de la CNCGP dans l'espace privé réservé aux Adhérents. Cette liste sera présentée par ordre alphabétique selon la charte graphique définie par la CNCGP et sans aucune adjonction de logo ou de mise en forme particulière ;
4. Communiquer à ses Adhérents les différentes offres de formation proposées par le Partenaire pouvant être admises dans le cadre de la formation continue des Adhérents de la CNCGP et respectant strictement le cahier des charges relatif aux formations ;

5. En cas de conflit avec un Adhérent et le Partenaire, tenter de faciliter un rapprochement des parties en vue d'un règlement amiable.

Article III – Dénominations et logos

La dénomination « Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine » ainsi que les logos de la CNCGP et autres dénominations sont des marques et/ou des œuvres de l'esprit dont la propriété et les droits reviennent à la CNCGP.

Toute utilisation de cette ou ces dénomination(s) ainsi que ces logos, sans accord préalable et exprès de la CNCGP, est interdite.

Toutefois, en contrepartie du respect des obligations prévues ci-dessus à l'**Article I** par le Partenaire, la CNCGP autorise ce dernier à utiliser la dénomination « Partenaire de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine », à l'exclusion de tout logo, afin d'indiquer qu'il est signataire de la Charte de Partenariat conclue avec la CNCGP, et ce, uniquement dans le cadre de documents destinés aux Adhérents.

De son côté, la CNCGP s'engage expressément à ne pas utiliser les noms, logos et marques du Partenaire dans ses documents, de quelque nature qu'ils soient et pour quelque raison que ce soit. Toute utilisation des noms, logos et marques du Partenaire devra faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de celui-ci.

Article IV – Confidentialité des informations

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre de la Charte, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Charte que pendant deux années après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes (ci-après «les Informations Confidentielles») sauf si :

- a) la divulgation d'une Information Confidentielle est exigée par une loi ou la réglementation en vigueur ou par une décision judiciaire ou administrative définitive ;
- b) la divulgation d'une Information Confidentielle est nécessaire à l'appui d'une revendication ou d'un moyen de défense dans un litige opposant au moins l'une des Parties à la Charte ;
- c) qu'une Partie a donné à l'autre une autorisation écrite de divulguer l'Information Confidentielle ;
- d) qu'une Information Confidentielle est ou devient publiquement disponible autrement qu'en violation de cet engagement de confidentialité ;
- e) qu'une Information Confidentielle résulte de travaux indépendants entrepris de bonne foi par l'une des Parties;
- f) qu'une Information Confidentielle est antérieurement connue des Parties à la conclusion du présent engagement.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Chacune des Parties fait son affaire du respect des obligations qui lui incombent en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur applicables au traitement de données à caractère personnel et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et plus particulièrement à utiliser tous les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des Informations Confidentielles et des données personnelles, en particulier pour éviter qu'ils ne soient déformés, endommagés ou communiqués à des tiers non autorisés.

Article V – Durée et Résiliation

La présente Charte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La Charte est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette dernière peut être dénoncée, **sans motif particulier**, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet 30 (trente) jours après la réception par l'autre Partie de la lettre de dénonciation.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de la Charte, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente Charte sera, en outre, **résiliée automatiquement et de plein droit** dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Charte, dans l'hypothèse où l'une des Parties serait en faillite, insolvabilité ou liquidation judiciaire, dans l'hypothèse d'une faute grave de l'une des Parties ou encore en cas de force majeure qui rendrait durablement impossible l'exécution de la Charte.

En cas de résiliation de la présente Charte, et pour quelque cause que ce soit, les Parties à la Charte s'engagent à cesser immédiatement toute utilisation des dénominations, logos et autres éléments protégés de chacune des Parties.

En conséquence, les Parties s'engagent à cesser immédiatement tout agissement susceptible de faire accréditer l'idée auprès des tiers qu'ils entretiendraient une quelconque relation de partenariat.

La Charte comporte 7 pages (Annexe 1 comprise) et est rédigée en deux exemplaires originaux,

Fait à Paris, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la « **CNCGP** »,

Son représentant, Jean-Luc Delsol,

En qualité de Vice-président de la CNCGP

Pour le « **Partenaire** »,

CHARTRE DE PARTENARIAT Annexe 1 applicable au 1/01/2020

Par la présente annexe à la Charte de Partenariat préalablement signée, la CNCGP s'engage à :

- Offrir une visibilité sur son site internet www.cncgp.fr dans la liste des partenaires, par l'accès à un espace dédié personnalisable (logo, nom des contacts, détail de l'offre..) et à travers l'insertion de webinar labellisés à disposition de nos adhérents.
- Envoyer mensuellement une e-letter partenaires.
- Communiquer le fichier actualisé de ses adhérents¹ qui n'y ont pas émis d'objection, avec le niveau de détail souhaité (région, jeune installé..).
- Donner à l'issue de chaque commission d'admission la liste des nouveaux cabinets acceptés.
- Proposer de participer dans la limite des places aux évènements régionaux, aux commissions et au comité de régulation, au sommet BFM Patrimoine, à des interviews et publicités dans le magazine Repères.
- Transmettre la liste des participants aux Réunions régionales et Universités auxquelles le partenaire est présent.
- Accepter l'enregistrement des formations délivrées par le partenaire hors parcours CIF.
- Proposer au partenaire la saisie de la commission partenariat dans le cas de litige avec ses adhérents.

En contrepartie le Partenaire s'engage à respecter également les obligations ci-après définies :

- S'acquitter d'une contribution annuelle de 2.000 € HT
- Œuvrer pour participer à un congrès annuel au moins une fois tous les 3 ans ;
- Se rendre disponible en cas de besoin pour participer aux travaux des commissions et du Comité de Régulation de la CNCGP selon les thèmes abordés.

L'Annexe 1 comporte 1 page et est rédigée en deux exemplaires originaux,

Fait à Paris, le

Pour la « **CNCGP** »,

Son représentant, Jean-Luc Delsol,

En qualité de Vice-président de la CNCGP

Pour le « **Partenaire** »,

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

¹ Le Partenaire s'interdit de communiquer à des tiers les données personnelles contenues dans la liste des Adhérents. Conformément à la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles, les Adhérents disposent sur leurs données personnelles d'un droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité et un droit d'opposition au traitement.